



ARRÊTÉ

déterminant la contribution personnelle des assurés
aux coûts des soins non pris en charge par les
assurances sociales et fournis aux assurés suivis en
ambulatoire ou en établissements médico-sociaux

22 janvier 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (ci-après : LAMal);

vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 13 juin 2008, en particulier l'article 25a, alinéa 5 LAMal;

vu l'article 7a de l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995;

vu l'article 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997,

ARRÊTE :

1. La contribution personnelle de l'assuré aux coûts des soins, au sens de l'article 25a, alinéa 5, première phrase LAMal, s'élève à 10 francs pour les soins dispensés en ambulatoire par les prestataires de soins financés par l'État et par les établissements médico-sociaux.
2. Le présent arrêté annule celui du 19 décembre 2018 et entre en vigueur de manière rétroactive le 1^{er} janvier 2025.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication.
4. Il est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

DF 1 ex.
DSM 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat